



PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013213-0004

**Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant l'extension du plan d'épandage et le classement des activités
Exploitées par la cave des producteurs réunis (CPR)
sur le site de Nogaro**

Le préfet du Gers,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-33 relatif aux modifications notables et substantielles;
- VU les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté n° ATEP0090178A du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU l'arrêté n° DEVP1023820A du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° DEVP1236050A du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1208015C du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02/10/09 relatif au 4^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-574 du 31/12/12 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22/06/04 autorisant la Cave des Producteurs Réunis Les Hauts de Montrouge à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vin, de distillation et de stockage d'alcool sur le territoire de la commune de Nogaro ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 31 octobre 2012 relatif à l'extension du plan d'épandage des déchets produits par ses activités viticoles exploitées sur le site de Nogaro ;
- VU le courrier de l'exploitant du 11/03/13 et le courriel du 19/04/13 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation relatifs au reclassement des activités de préparation de vin et de production

- d'alcool sous les nouveaux régimes, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/05/13 ;
- VU l'avis, par courriel, du maire de la commune de Magnan en date du 03/06/13 ;
- VU l'avis, par courriel, du maire de la commune d'Arblade Le Haut en date du 10/06/13 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Perchède en date du 07/06/13 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Cave des Producteurs Réunis, sur le territoire de la commune de Nogaro, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels n° DEVP1023820A du 14/01/11 et n° DEVP1236050A du 26/11/12 susvisés ne sont pas applicables aux installations exploitées sur le site ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif n'impose pas de nouvelles prescriptions à celles existantes ;
- CONSIDERANT** que l'extension du plan d'épandage proposé par l'exploitant nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/04 notamment la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;
- CONSIDERANT** que, en application de la circulaire du 14/05/12, la nature des déchets épandus n'est pas modifiée, l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10 tonnes et les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage des déchets, cette extension n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que, au regard des déchets épandus mentionnés dans l'étude initiale de septembre 2002, cette extension du plan d'épandage est une modification notable, il est donc nécessaire d'encadrer cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/04 sont remplacées par les dispositions suivantes:

La Cave des Producteurs Réunis dont le siège social est à Nogaro est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogaro les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur les parcelles n° 76, 81, 313, 316, 318 et 353.

Les activités exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-après:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalence alcool étant : 1 supérieure à 1 300 hl/j (autorisation) 2 supérieure à 30 hl/j, mais supérieure ou égale à 1 300 hl/j (enregistrement) 3 supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j (déclaration)	Production d'armagnac (alambics)	80 hl/j	2250-2 E
2251	Installation de préparation et conditionnement de vin A. installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (300 t/j ou 600 t/j si fonctionnement sur une durée de 90 j max sur un an) (autorisation) B. autres installations que celles visées en A, la capacité de production étant: 1 supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement) 2 supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	Préparation et conditionnement de vin	120 000 hl/an ou 50 t/j	2251-B-1 E
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t (AS) 2. supérieure ou égale à 500 m ³ (autorisation) 3. supérieure ou égale à 50 m ³ (déclaration)	Stockage d'armagnac	1 800 m ³	2255-2 A
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3: gaz ou gaz liquéfié: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) supérieure à 200 t (AS) b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (autorisation) c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (déclaration)	Stockage de SO ₂ (30 bouteilles de 50 kg)	1,5 t	1131-3-c D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée est supérieure à 10 MW.	Installations de compression et de réfrigération utilisant des gaz non inflammables et non toxiques	1 700 kW	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : EPANDAGE DES DECHETS

Article 2-1 Epandage autorisé

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets provenant exclusivement de son installation de préparation de vin qu'il exploite, route d'Aire/Adour sur le territoire de la commune de Nogaro. Ces déchets sont constitués par les terres de filtration et les boues de la station d'épuration du site. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 2-2 Règles générales

L'épandage des terres de filtration et des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté, issues de la section 4 de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 de la nomenclature. L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets (Cave des Producteurs Réunis) et le prestataire réalisant les opérations d'épandage,
- le producteur des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage,
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues au présent article sont établies par un organisme compétent extérieur.

Article 2-3 Etude préalable et caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Toute modification notable des parcelles, des surfaces d'épandage ou de la composition des déchets est subordonnée à une mise à jour de l'étude préalable.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- la présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe III a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe III c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, après accord de l'inspection des installations classées, une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets dédiés à l'épandage.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. En tant que de besoin, des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines pourront être prescrits sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

Article 2-4 Parcelles d'épandage

Les parcelles retenues pour l'épandage des déchets produits par la Cave des Producteurs Réunis sont exploitées par 7 agriculteurs sur 8 communes différentes selon les répartitions mentionnées dans le tableau suivant :

Agriculteurs	Communes	Références parcelles cadastrées	Surface totale d'épandage autorisée	Surfaces aptes aux boues (ha)	Surfaces aptes aux terres de filtration (ha)
Fabrice DUCLAVE Domaine de Lassalle 32110 MAGNAN	Magnan	B 178, 183, 189, 192, 193, 196, 204 à 208, 211 à 213, 217, 436 à 438, 463, 464, 473, 475, 614, 781.	21,94	17,84	18,6
	Le Houga	B 121, 223 à 227.	5,19	3,78	5,19
	Perchède	B 69, 70, 169, 202 à 204, 296. C 85, 109 à 113.	8,53	8,53	8,53
Sarl Cerny LAFFITTE Pierre 32110	Nogaro	OD 133 à 135, 141, 142, 144, 148, 150 à 152, 227, 229 à 234, 237.	13,88	10,74	13,26

NOGARO					
GAEC du Touch Bernard TOUTON 32110 NOGARO	Nogaro	D 57, 60 60b, 296, 297, 328, 328b, 332, 347 OD 139, 143, 149, 153, 154, 184 à 190, 192a, 208, 276.	11,31	2,39	9,20
	Urgosse	A 97, 99, 112, 113, 115, 131, 894 à 901, 909, 910, 1301, 1303, 1305, 1307, 1311, 1318, 1569, 1570.	21,58	12,51	19,56
	Magnan	B 417, 418, 468 à 470, 476, 811.	5,88	5,73	5,88
Jean-Louis TOURNERIE 32110 URGOSSE	Urgosse	A 494 à 502, 516 à 522, 552 à 555, 565, 570 à 573, 577, 581 à 587, 610, 613 à 615, 1192 à 1194, 1198, 1309, 1312, 1317, 1320, 1328, 1333, 1345, 1350, 1356, 1359, 1362, 1364, 1382.	32,45	25,36	32,42
	Sion	B 9 et 10.	4,06	0,73	4,00
Michel BARADAT Larat 32110 LANNE- SOUBIRAN	Arblade-Le Haut	OA 4a, 5a, 8 à 13, 17, 19, 28 181.	22,43	16,08	21,95
	Magnan	OA 288, 289, 391, 392b, 413, 414, 419, 420, 429, 430.	21,94	16,29	20,97
Earl de la Blanche Alain DUCLOS 32110 ARBLADE-LE- HAUT	Arblade-Le Haut	AB 42 à 44, 46, 47, 54, 62, 70, 73, 76, 77, 79, 81, 82, 85, 91, 108, 111, 129, 133, 134, 137, 138, 155, 157, 159, 162, 166, 168, 171, 174, 180, 182, 184, 186. AC 110 à 114, 117 à 120, 130 à 133, 135 à 137, 141 à 144, 271, 274. OB 34, 35, 36a, 39 à 41, 51, 53 à 57. OC 66, 70, 459. OE 2a, 3a, 4 à 6, 247 à 254, 264, 338 à 341, 343, 344, 380, 381.	71,40	30,64	53,13
	Lanne- Soubiran	OB 18 à 20, 22, 25 à 27, 31, 36, 58 à 60, 81 à 84, 88 à 91, 182, 197.	23,07	19,17	22,75
Earl Ferme de la Hitère DUSSAN 32110 ARBLADE-LE- HAUT	Arblade-Le Haut	OB 8, 12 à 15, 21 à 25, 47, 70, 71, 77, 84, 85, 99, 101, 126, 128. OE 36a, 37, 39 à 42, 117, 118, 236, 237, 244 à 248, 254, 256, 358, 363, 365, 368, 370, 372, 373, 387, 388.	40,61	15,39	29,69
TOTAL			304,27	185,18	265,13

Article 2-5 : Règles d'épandage

Conditions d'apport

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles

- d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Distances d'isolement

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III b du présent arrêté et le programme d'action en vigueur mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 2-6 : Conditions d'épandage

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les boues sont épandues à l'aide d'une tonne à lisier et les terres de filtration sont épandues à l'aide d'un épandeur à boues pâteuses.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

L'épandage des boues et des terres de filtrations doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage des déchets contenant des substances toxiques est interdit.

Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les

capacités d'épuration des sols.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur maximale de 170 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Article 2-7 : Entreposage des déchets

Les ouvrages dédiés à l'entreposage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les boues issues de la station d'épuration de la Cave des Producteurs Réunis de Nogaro sont stockées sur le site de production. Leur stockage en bout de parcelle n'est pas autorisé.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les terres de filtration produites par la Cave des Producteurs Réunis de Nogaro ne peuvent être entreposées, temporairement, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 2-4-2, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.

En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée :

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- chaque stockage est identifié par une pancarte précisant l'identité du producteur, la nature du produit, le volume, la date de dépôt et la date prévisionnelle d'épandage.

Article 2-8 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis

au préfet **1 mois** avant le début de la campagne d'épandage.

Article 2-9 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2-10 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte notamment de l'apport de matières chaulées;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Après chaque campagne d'épandage et sous un délai de **2 mois**, une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 2-11 : Périodicités d'analyses des déchets et des sols

Déchets

Les déchets constitués par les terres de filtration et les boues de STEP sont analysés lors de la première année d'épandage et par la suite selon une périodicité quinquennale ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés à l'annexe III c du présent arrêté ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III d du présent arrêté.

Les quantités de boues et de terres de filtration épandues sont pesées avant tout épandage. L'exploitant est tenu de tenir les justificatifs de pesée à disposition de l'inspection des installations classées pour une période de 5 ans.

Sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés en un point de référence représentatif de chaque zone homogène selon les périodicités suivantes ;

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau de l'annexe III a et de l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe III c du présent arrêté. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d.

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques des articles 14 à 18 relatives à l'épandage des déchets annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'article 22 applicables aux installations de compression et de réfrigération annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de NOGARO est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais de la Cave des Producteurs Réunis.

Un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de NOGARO dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, au maire de la commune de NOGARO.

Fait à Auch, le 01 AOU 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Mirande
chargé de la suppléance
du secrétaire général absent

Pierre CORON

Annexe III a : Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Annexe III b : Distances et délais minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %. Pente de terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges (1). 35 mètres des berges (2) 100 mètres des berges (1). 200 mètres des berges (2).	Pente de terrain inférieure à 7 % : (1) Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. (2) Autres cas Pente à terrain supérieure à 7 %.(1) Déchets solides et stabilisés. (2) Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres (1).	(1) En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas

Annexe III c : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium (en K_2O) ; calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe III d : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides ; échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser.

Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour, Hg).

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de biobeads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut.

extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après levage à l'eau de l'extrait du culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences. purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Types d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au Zn SO ₄ . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification (technique EPA, 1992).
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.